



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
**MARANA GOLO**

2008, Route de l'Aéroport  
20290 LUCCIANA  
tel. : 04.95.58.40.40 fax : 04.95.58.40.49  
e-mail : contact@maranagolo.org

2019

# Règlement du service public d'assainissement collectif



Conseil communautaire de la  
Communauté de Communes  
Marana-Golo

12/12/2019

## Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT.....	2	ARTICLE 26 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE .....	11
ARTICLE 2 - NATURE JURIDIQUE.....	2	ARTICLE 27 – INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES .....	12
ARTICLE 3 – DEFINITION DES EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT.....	2	ARTICLE 28 – ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX.....	12
ARTICLE 4 – SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ET DEVERSEMENT.....	2	ARTICLE 29 – POSE DE SIPHONS .....	12
ARTICLE 5 – DEVERSEMENTS INTERDITS .....	2	ARTICLE 30 – TOILETTES .....	12
ARTICLE 6 – LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE.....	3	ARTICLE 31 – COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES .....	12
ARTICLE 7 – LE CONTRAT DE DEVERSEMENT .....	3	ARTICLE 32 – BROYEURS .....	12
ARTICLE 8 – VOTRE FACTURE .....	4	ARTICLE 33 – DESCENTE DES GOUTTIERES .....	12
ARTICLE 9 – LA PARTICIPATION FINANCIERE POUR LE FINANCEMENT DE L' ASSAINISSEMENT (PFAC) ET LA PFAC «ASSIMILEE DOMESTIQUE» .....	5	ARTICLE 34 – REPARATIONS ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES .....	13
CHAPITRE 2 – LES EAUX USEES DOMESTIQUES .....	6	ARTICLE 35 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES.....	13
ARTICLE 10 – DEVERSEMENTS AUTORISES .....	6	ARTICLE 36 – RACCORDEMENT EN DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE .....	13
ARTICLE 11 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT .....	6	ARTICLE 37 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE .....	13
ARTICLE 12 – ETABLISSEMENT D'UN BRANCHEMENT .	6	ARTICLE 38 – ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX D'EAUX USEES .....	13
ARTICLE 13 – SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION, RENOUELEMENT DE LAPARTIE DES BRANCHEMENTS SITUES DANS LE DOMAINE PUBLIC.	7	CHAPITRE 5 – CONTROLE DES RESEAUX PRIVES.....	13
ARTICLE 14 – CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS .....	8	ARTICLE 39 – DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES .....	13
ARTICLE 15 – RACCORDEMENTS CLANDESTINS .....	8	ARTICLE 40 – CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC.....	13
CHAPITRE 3 – LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES.....	8	ARTICLE 41 – CONTROLES DES RESEAUX PRIVES .....	13
ARTICLE 16 – CARACTERISTIQUES DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES .....	8	CHAPITRE 6 – INFRACTIONS AU REGLEMENT.....	14
ARTICLE 17 – DEMANDE DE RACCORDEMENT POUR LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES .....	8	ARTICLE 42 – INFRACTIONS ET POURSUITES.....	14
ARTICLE 18 – DEMANDE DE DEVERSEMENT AVEC CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT (CSD)....	9	ARTICLE 43 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS ....	14
ARTICLE 19 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS .....	9	ARTICLE 44 – MESURES DE SAUVEGARDE .....	14
ARTICLE 20 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES.....	10	ARTICLE 45 – DATE D'APPLICATION .....	15
ARTICLE 21 – OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT.....	11	ARTICLE 46 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT.....	15
ARTICLE 22 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS DEVERSANT DES EAUX USEES AUTRE QUE DOMESTIQUES.....	11	ARTICLE 47 – DESIGNATION DU SERVICE ASSAINISSEMENT.....	15
ARTICLE 23 – PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES.....	11	ARTICLE 48 – CLAUSES D'EXECUTION .....	15
CHAPITRE 4 – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	11	ANNEXE 1 .....	3
ARTICLE 24 – DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	11	ANNEXE 2.....	4
ARTICLE 25 – RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE .....	11	ANNEXE 3.....	5
		ANNEXE 4.....	7

# CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

## ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les relations entre le service assainissement collectif de la Communauté de Communes Marana-Golo et les usagers ainsi que les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement. Le service assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées: collecte, transport et épuration.

Le présent règlement est applicable à l'ensemble des communes de la Communauté de Communes Marana-Golo

## ARTICLE 2 - NATURE JURIDIQUE

Le présent règlement relève du droit public. Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur en matière de rejets dans les réseaux.

## ARTICLE 3 – DEFINITION DES EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisines, salles de bains, etc....) et les eaux vannes (urines, matières fécales).

Les eaux assimilées domestiques résultent des activités économiques ou sociales ayant une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique. Principalement pour des besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes, ainsi que du nettoyage et du confort des locaux.

Les eaux industrielles comprennent tous les rejets qui correspondent à une utilisation de l'eau autre que domestique, et résultant d'activités industrielles.

## ARTICLE 4 – SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ET DEVERSEMENT

Le système d'assainissement de la Communauté de Communes de Marana-Golo est de type séparatif : le réseau d'eaux usées est distinct de du réseau des eaux pluviales quand celui-ci est existant.

## ARTICLE 5 – DEVERSEMENTS INTERDITS

5.1 Déversements interdits dans l'ensemble des réseaux publics de collecte

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ainsi que du règlement sanitaire départemental.

Il est interdit, d'une manière générale et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, de déverser dans le système de collecte :

- Les effluents des fosses septiques, toutes eaux ou appareils équivalents fixes ou mobiles.
- Des liquides ou matières provenant des opérations d'entretien de ces dernières.
- Des déchets ménagers y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle.
- Tous effluents réservés à l'amendement agricole (lisier, purin,...).
- Des hydrocarbures (essence, fioul, huile,...), des dérivés chlorés et des solvants organiques.
- Des produits toxiques et notamment des liquides corrosifs (acides, cyanures, sulfures,...).
- Les peintures et restes de désherbant utilisés pour le jardinage.
- Des produits radioactifs.
- Tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, soient susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C.
- Tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5.
- Des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les collecteurs, des produits susceptibles d'encrassement (boue, sable, gravats, cendres, cellulose, colle, goudron,...).
- D'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toutes matières solides (lingettes par exemple), liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement, particulièrement vis-à-vis du bon écoulement.

Les effluents ne doivent pas contenir:

- Des produits pouvant dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- Des substances nuisant au bon fonctionnement du système de traitement, notamment les matières susceptibles d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des usines d'épuration, et nuisant à la dévolution finale des boues produites qui peuvent être valorisées en agriculture.
- Des substances susceptibles d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans le milieu naturel.
- Des rejets autres que domestiques non autorisés

5.2 Déversements interdits dans les réseaux de collecte d'eaux usées.

Aux interdictions de déversements visés à l'article 5.1, s'ajoute l'interdiction de rejeter dans le réseau d'eaux usées:

Les eaux de sources ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation (pompe à chaleur par exemple).

Les eaux de vidange des piscines à usage privatif.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ultérieurement.

Par ailleurs, le chapitre 3 du présent règlement précise les caractéristiques des effluents autres que domestiques admissibles dans les réseaux d'assainissement publics.

Le service assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

## ARTICLE 6 – LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE

6.1 Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage du réseau.

Ces règles vous interdisent :

- De causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- De dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- De créer une menace pour l'environnement,
- De raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales. Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la communauté de communes. Les cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement sont soumis au pouvoir de police de M. le Maire.

6.2 Les interruptions du service

La Communauté de Communes Marana-Golo est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, la Communauté de Communes Marana-Golo vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien). La communauté de communes ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

6.3 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Communauté de Communes Marana-Golo peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, la Communauté de Communes Marana-Golo doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

## ARTICLE 7 – LE CONTRAT DE DEVERSEMENT

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

## 7.1 La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de la Communauté de Communes Marana-Golo. Vous recevez alors le règlement du service ainsi que les conditions particulières de votre contrat de déversement.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif. Cette facture correspond à l'abonnement pour la partie restant à courir de la période en cours.

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée et prend effet :

soit à la date d'entrée dans les lieux,

soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978.

## 7.2 La résiliation du contrat de déversement

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment par lettre simple ou par téléphone.

La Communauté de Communes Marana-Golo effectuera alors la relève de l'index de votre compteur d'eau potable en votre présence.

Une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée, comprenant les sommes restant dues, déduction faite des sommes versées à l'avance, composées de l'abonnement de l'année en cours, le cas échéant, et d'une part variable basée sur votre consommation réelle telle que relevée au compteur.

Tant que le compteur d'eau potable n'a pas été relevé, vous êtes seul redevable de la redevance d'assainissement correspondante.

## ARTICLE 8 – VOTRE FACTURE

Vous recevez 2 factures par an établies à partir de votre consommation d'eau potable.

### 8.1 - La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- la collecte des eaux usées qui couvre les frais de fonctionnement du service de l'assainissement et les investissements nécessaires à la construction des installations de collecte et de traitement. Cette rubrique est constituée d'une partie variable, fonction de votre consommation en eau potable et éventuellement d'une partie fixe (abonnement) dont le montant et les modalités d'application sont fixés par délibération du conseil communautaire.
- les redevances aux organismes publics qui reviennent à l'Agence de l'eau (redevance de modernisation des réseaux de collecte).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur. La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable. La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

### 8.1 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par délibération du conseil communautaire pour sa part,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage, dans les locaux de la Communauté de Communes Marana-Golo, de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de la Communauté de Communes Marana-Golo.

### 8.2 - Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite inscrite sur la facture.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'une ressource qui ne dépend pas d'un service public (eaux pluviales

recupérées, puits, forages, sources, etc.), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'installer un système de comptage des volumes rejetés dans le réseau d'assainissement, selon les modalités fixées par délibération de la Communauté de Communes Marana-Golo.

Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la collectivité.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la Communauté de Communes Marana-Golo sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion, ainsi par exemple :

- des règlements échelonnés dans le temps,
- un recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement si votre facture a été surestimée.

### 8.3 - En cas de non-paiement

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de votre facture, après l'envoi d'une lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, les tarifs sont majorés de 25 %. Cette augmentation figure sur la facture.

En cas de non-paiement, la collectivité poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

### 8.4 - Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau,
- si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau.

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente située sur vos installations d'eau potable après compteur,

vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- de produire une facture de réparation de la fuite,
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part,
- que vous n'ayez pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des dix dernières années.

### 8.5 - Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

## ARTICLE 9 - LA PARTICIPATION FINANCIERE POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT (PFAC) ET LA PFAC «ASSIMILEE DOMESTIQUE»

La PFAC est due, en application de l'article L.1331-7 du code de la santé publique, par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées au titre de l'article L.1331-1 (immeubles produisant des eaux usées domestiques), c'est-à-dire :

- Les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées.
- Les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé.

Les aménageurs d'opérations d'ensemble (lotisseurs) sont également soumis à la PFAC.

La PFAC assimilée domestique est due conformément à l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique en cas de demande d'un propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique, pour un immeuble existant ou neuf.

La PFAC et la PFAC assimilée domestique sont exigibles à la date de raccordement de l'immeuble dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Le montant de la valeur de base de la PFAC est fixé par délibération du conseil communautaire. Les règles d'application de la PFAC sont fixées en annexe 3 du présent règlement.

## CHAPITRE 2 – LES EAUX USEES DOMESTIQUES

### ARTICLE 10 – DEVERSEMENTS AUTORISES

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées, en application de la norme NF-EN 752-1 :

Les eaux usées domestiques ou assimilables, à savoir les eaux ménagères et les eaux vannes telles que définies plus haut.

Les eaux industrielles définies par les éventuelles conventions spéciales de déversement passées entre le service assainissement et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux.

Les déversements interdits sont ceux de l'article 5 du présent règlement.

### ARTICLE 11 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le définit l'article L.1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui sont desservis par un réseau d'assainissement collectif des eaux usées, établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage doivent être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du collecteur

Au terme d'un délai de deux ans, et après mise en demeure, le propriétaire qui ne s'est pas soumis à cette obligation, est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement à laquelle est appliquée une majoration de 100%, conformément aux dispositions de l'article L1331-8 du code de la santé publique.

Cette redevance ne présume pas des poursuites judiciaires et des injonctions de travaux, pouvant aller jusqu'à la réalisation des travaux d'office dans les formes prévues par la réglementation sanitaire applicable.

Dans ce cas et lorsqu'il y a location de l'immeuble, la redevance et la majoration ne peuvent être reportées sur les charges locatives. Il ne saurait y avoir de dérogations à la règle de raccordement au branchement sauf celles prévues dans l'arrêté ministériel du 19 juillet 1960 modifié par l'arrêté du 28 février 1986. Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable, et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Sur demande du propriétaire, un arrêté municipal pourra porter à dix ans le délai de raccordement des immeubles :

- dont la construction ou l'affectation a fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager) depuis moins de dix ans,
- dotés d'une installation d'assainissement non-collectif dont la conception et les performances sont conformes aux normes en vigueur à la date de la demande.

Dans le cas où, postérieurement à l'arrêté de prolongation, les performances de l'installation d'assainissement non-collectif s'avèreraient insuffisantes du fait d'un défaut d'entretien, le délai serait automatiquement ramené à un an.

### ARTICLE 12 – ETABLISSEMENT D'UN BRANCHEMENT

#### 12.1 Définition

Le branchement public, des eaux usées, désigne l'ouvrage de raccordement de l'usager sous le domaine public au réseau d'assainissement.

Il comprend:

- Un dispositif permettant le raccordement de la canalisation de branchement au collecteur public d'assainissement ;
- Une canalisation de branchement reliant le collecteur public au regard de branchement de l'usager située sous le domaine public ;
- Un ouvrage dit «regard de branchement ou boîte de branchement» implanté dans le domaine public et en limite des propriétés privées, permettant le contrôle et l'entretien du branchement.
- Un dispositif permettant le raccordement d'un immeuble. En cas d'impossibilité technique, la boîte de branchement pourra être située dans le domaine privé. L'usager devra alors assurer en permanence l'accessibilité au service assainissement de la Communauté de Communes Marana-

Golo ou des entreprises mandatées par celle-ci.

La boîte de branchement constitue la limite amont du réseau public.

## 12.2 Modalités générales d'établissement du branchement

### 12.2.1 Demande de raccordement et autorisation de déversement

#### 12.2.1.1 Déversements d'eaux usées domestiques

Quelque soit l'usage, «tout branchement» ou «raccordement» doit faire l'objet d'une demande de raccordement adressée au service assainissement. Ces demandes seront formulées selon les modèles annexés (annexes 1,2 et3), et devront être signées par le propriétaire ou son mandataire, elles entraîneront l'acceptation des dispositions du présent règlement et seront établies en deux exemplaires dont l'un sera conservé par le service assainissement et l'autre sera remis au propriétaire, ce qui vaudra autorisation de déversement.

L'usager s'engage à signaler au service assainissement toute modification de la nature d'activité pratiquée dans le bâtiment raccordé : cette modification peut nécessiter qu'une nouvelle demande de raccordement soit effectuée auprès du service assainissement.

#### 12.2.1.2 Déversements d'eaux usées assimilées domestiques et industrielles

Tout déversement d'eaux usées autres que destinées à un usage strictement domestique devra faire l'objet d'un arrêté municipal et d'un arrêté communautaire d'autorisation et selon la nature des effluents, d'une convention simple de déversement ou d'une convention spéciale de déversement.

### 12.2.2 Réalisation des travaux de raccordement

La réalisation du branchement est à la charge du ou des propriétaires soumis à l'obligation de raccordement. Sauf cas particulier défini ci-après, les travaux sont réalisés par l'entrepreneur de leur choix, dans les conditions fixées par le présent règlement et suivant les prescriptions techniques définies par la Communauté de Communes de Marana-Golo en accord avec le ou les propriétaires.

Il sera établi pour chaque branchement:

- Un dispositif de visite de désobstruction constitué par un regard de visite situé en limite de propriété sur la voie publique.
- Un dispositif permettant le raccordement du branchement à l'égout public, perpendiculairement pour les collecteurs visitables et à 60° au plus des autres, constitué par une boîte de raccordement.

Compte tenu de ces différentes prescriptions et de la disposition des lieux, le service assainissement validera dans chaque cas le tracé du branchement, sa pente, son diamètre, ses cotes et l'emplacement des ouvrages accessoires, y compris un dispositif de relevage des eaux usées dans le cas où l'immeuble serait situé en contrebas du collecteur public qui le dessert.

Que le branchement soit ou non muni d'un obturateur, il ne pourra être utilisé qu'après l'accord de la Communauté de Communes de Marana-Golo : elle est en effet seule habilitée à le mettre en service, après avoir vérifié sa conformité aux prescriptions qu'elle a définies.

Notamment, des contrôles portant sur la conformité des travaux, la conformité du branchement, le respect des clauses de raccordement ainsi qu'un essai d'étanchéité peuvent être effectués par le service avant remblaiement de la fouille.

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un réseau public de collecte, le Service assainissement exécute, dans les conditions fixées par délibération du conseil communautaire, de façon simultanée à la construction de ce nouveau réseau, les raccordements des propriétés concernées pour la partie située sous le domaine public, y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Les parties publiques de ces raccordements sont incorporées au réseau public, propriété de la Communauté de Communes de Marana-Golo dont le service assainissement assure l'entretien et contrôle la conformité.

## ARTICLE 13 – SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION, RENOUVELLEMENT DE LAPARTIE DES BRANCHEMENTS SITUES DANS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien et les réparations de tout ou partie des branchements situés dans le



domaine public ainsi que leur remplacement, sont à la charge du service assainissement.

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, serait dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour l'entretien ou les réparations seront à la charge du responsable de ces dégâts. Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Service assainissement de toute destruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le Service assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable à l'usager sauf en cas d'urgence et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre 6 du présent règlement.

#### ARTICLE 14 – CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service assainissement ou une entreprise agréée, sous sa direction.

#### ARTICLE 15 – RACCORDEMENTS CLANDESTINS

Est considéré comme clandestin tout raccordement n'ayant pas fait l'objet d'une demande de raccordement et d'une autorisation ou convention de déversement auprès du Service assainissement, préalablement à son établissement. Les raccordements clandestins seront supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes aux prescriptions techniques du service assainissement et régularisés par une autorisation ou convention de déversement.

En cas de suppression du raccordement clandestin non conforme, la réalisation d'un nouveau raccordement est subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux engendrés.

## CHAPITRE 3 – LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

### ARTICLE 16 – CARACTERISTIQUES DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Pour être admises au réseau, les eaux usées autres que domestiques ne devront être susceptibles, ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des agents du service assainissement, soit à la qualité des boues d'épuration.

De plus, elles devront satisfaire aux conditions imposées par les instructions ministérielles en vigueur relatives aux rejets des eaux résiduaires par les établissements classés après correction, le cas échéant (acidité, matières en suspension, etc.).

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans l'autorisation de rejet ou dans la convention spéciale de déversement passée entre le service assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Les entreprises susceptibles de déverser dans le réseau des huiles, des goudrons, des peintures ou des corps solides, notamment les garages, les stations-services, les restaurants, les boucheries, les charcuteries, les poissonneries, les supermarchés..., seront tenus d'installer, au départ de leur branchement, un dispositif de pré traitement adapté à la qualité des rejets (déshuileur, débourbeur, décanteur, ...), préalablement validé par le service d'assainissement, et de capacité suffisante pour qu'aucun de ces produits n'atteigne le réseau, et muni d'une cloison siphonée.

Elles sont également tenues d'assurer le curage et le nettoyage régulier de ces puisards.

### ARTICLE 17 – DEMANDE DE RACCORDEMENT POUR LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Tout raccordement d'eaux usées autres que domestique doit être au préalable autorisé par la collectivité, conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Le document concerne notamment les établissements tels les restaurants, les cantines, les blanchisseries, les teintureries, etc., dont les effluents nécessitent un prétraitement type séparateur (amalgames, graisses, féculs, hydrocarbures...).

Ce document est nécessaire pour l'obtention du Certificat d'Agrément délivré par le Service aux propriétaires d'immeubles soumis au raccordement obligatoire.

#### ARTICLE 18 – DEMANDE DE DEVERSEMENT AVEC CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT (CSD)

Ce document concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente préalable entre les deux parties (Service et responsable d'établissement) pour fixer les conditions du raccordement. Ce document est établi à la suite d'une enquête particulière par les agents du Service. Il fixe le débit maximum du rejet autorisé, la nature et l'origine des eaux à évacuer selon leurs caractéristiques physiques et chimiques (couleur, limpidité, odeur, température, toxicité, acidité ou alcalinité...). Une analyse des produits en suspension ou en solution peut être faite à la charge de l'établissement, à seule fin d'indiquer les moyens à mettre en œuvre pour leur traitement éventuel, avant déversement dans les réseaux de collecte d'eaux usées.

##### 17.1 Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les effluents non domestiques rejetés au réseau de collecte des eaux usées doivent:

- a) Être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes.
- d) Être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles de venir perturber le fonctionnement du système de collecte, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents.
- e) Ne pas contenir plus de 600mg/L de matières en suspension(MES).

- f) Présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 800 mg/l(DBO5).
- g) Présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou égale à 2000 mg/l(DCO).
- h) Présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote totale du liquide n'excède pas 150mg/L, si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium.
- i) Présenter une concentration en phosphore totale inférieure ou égale à 50mg/l.
- j) Ne pas renfermer des substances capables d'entraîner:
  - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration
  - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.

#### ARTICLE 19 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques devront, s'ils en sont requis par le Service assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement pour les eaux domestiques,
- un branchement pour les eaux non domestiques.

Concernant les eaux dont la qualité est telle qu'il est inutile de la diriger vers la station d'épuration. Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence dans le domaine public, pour être facilement accessible à tout moment aux agents du service assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement déversant des eaux usées autres que domestiques peut, à l'initiative du Service, être placé sur le branchement des eaux non domestiques et accessible à tout moment aux agents du service assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements déversant des eaux usées autre que domestiques sont soumis aux règles établies au chapitre

#### 17.2 Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les égouts publics, les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement des stations d'épuration.

Ce sont notamment :

- des acides libres,
- des matières à réaction fortement alcalines en quantités notables,
- certains sels en forte concentration, en particulier des dérivés de chromates et de bichromates,
- des poisons violents, en particulier des dérivés de cyanogène,
- des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs,
- des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
- des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
- des eaux radioactives

#### ARTICLE 20 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement déversant des eaux usées autre que domestiques aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et des contrôles pourront être effectués à tout moment par le service assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées autre que domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie. Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions. En cas de danger, la Collectivité peut obturer le branchement industriel.

#### Installations de prétraitement Débourbeur / Séparateur à graisses

L'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1), telles que les eaux grasses des restaurants, des cantines, des boucheries, des charcuteries, etc. ...

En ce qui concerne les eaux de cuisine provenant de restaurants ou de cantines, le séparateur à graisses doit être dimensionné en fonction du nombre maximum de repas servis dans la journée, du débit entrant dans l'appareil et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses.

Le débourbeur, séparateur à graisses doit être conçu conformément aux lois sur l'eau du 16 décembre 1964, du 3 janvier 1992 et du 30 décembre 2006 et de leurs textes d'application et aux normes en vigueur.

#### Séparateur à féculs

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir, sur la conduite d'évacuation correspondante, un séparateur à féculs. Conformément aux normes en vigueur, ces appareils, dont les caractéristiques sont soumises à autorisation spéciale de déversement, doivent être implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien et leur contrôle.

#### Débourbeur / Séparateur à hydrocarbures

Afin de ne pas rejeter dans les réseaux d'eaux usées des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonant avec l'air, les garages, les stations-services, les stations de lavage, etc., à usage public ou privé et tout autre établissement susceptible de rejeter des eaux usées contenant des hydrocarbures, doivent être équipés de débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures. Cet ensemble de séparation des hydrocarbures est soumis à une demande préalable d'autorisation auprès du service assainissement, dans le cadre de la demande d'autorisation de déversement. Le dispositif composé de deux parties principales ; le débourbeur et le séparateur, doit être conforme aux textes et aux normes en vigueur, notamment les normes AFNOR (XP P 16-440 et XP P 16-441).

En principe, sauf avis contraire de la Collectivité, les séparateurs à hydrocarbures sont ensuite reliés au réseau eaux usées.

## ARTICLE 21 – OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service assainissement du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses féculées, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager en tout état de cause demeure seul responsable de ces installations.

## ARTICLE 22 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS DEVERSANT DES EAUX USEES AUTRE QUE DOMESTIQUES

En application de la réglementation en vigueur, les établissements autorisés à déverser dans le réseau des eaux usées autre que domestiques sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf dans les cas particuliers visés à l'article 22 ci-après.

## ARTICLE 23 – PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Dans le cas où l'assemblée délibérante le vote, et si le rejet d'eaux usées autre que domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation entraînées par la réception et le traitement de ces eaux, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Celles-ci seront définies par convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

## CHAPITRE 4 – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

---

### ARTICLE 24 – DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les installations sanitaires intérieures de chaque usager doivent être conformes à tout moment aux prescriptions du Règlement sanitaire départemental et du présent règlement.

#### Cas particuliers de certains établissements

L'évacuation en provenance de locaux rejetant des eaux grasses et gluantes en grande quantité, telles que les boucheries, les charcuteries, les cuisines de restaurants et les collectivités, nécessite la mise en œuvre d'un intercepteur de graisse d'un modèle convenable à soumettre à l'agrément du service assainissement, et cela à proximité des orifices d'écoulement.

De tels intercepteurs doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite, accessibles et ventilés réglementairement et, bien entendu, aucun déversement d'autres eaux usées ne doit pouvoir se faire à leur amont. Pour éviter l'évacuation à l'égout d'huiles minérales, d'essence, de pétrole, de gas-oil, etc., les écoulements provenant de locaux servant à l'usage et à l'emmagasiner desdits liquides, tels que les garages, les ateliers de mécanique, les dépôts de carburants, les ateliers de nettoyage chimique, etc., doivent se déverser dans un appareil séparateur d'huiles d'un modèle approprié, agréé par le Service assainissement.

Les postes de lavage des véhicules doivent être équipés d'un dispositif de dessablage en plus du séparateur d'huiles prévu ci-dessus.

### ARTICLE 25 – RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées dans le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les ouvrages de refoulement, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Le service assainissement a toujours le droit de vérifier, avant tout raccordement à l'égout public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises à l'article 23 ci-dessus, et de refuser ce raccordement si elles ne sont pas remplies.

Le Service assainissement peut notamment obliger l'usager à mettre en conformité ses installations intérieures dans le cas de l'existence ou de l'établissement d'un réseau séparatif.

### ARTICLE 26 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'article L.133-10 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir

ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L.1331-6 du code de la santé publique, après mise en demeure. Les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation et ce, aux frais de l'usager.

#### ARTICLE 27 – INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

#### ARTICLE 28 – ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter les reflux des eaux usées d'égouts publics dans les caves, les sous-sols et les cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière résister à la pression correspondant à une telle élévation. De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif de relevage privé des eaux usées ou, à défaut, d'un système d'anti-refoulement permettant d'éviter le reflux vers l'immeuble.

Les frais d'installation, d'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

#### ARTICLE 29 – POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des

conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la norme en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

#### ARTICLE 30 – TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

#### ARTICLE 31 – COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air. Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes). Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation de diamètre. Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximale de 2,50 m.

#### ARTICLE 32 – BROyeurs

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

#### ARTICLE 33 – DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes d'eaux pluviales ou de gouttières, qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières devront être accessibles à tout moment.

#### ARTICLE 34 – REPARATIONS ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

#### ARTICLE 35 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le service assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service assainissement, le propriétaire devra y remédier à ses frais. L'Agence Régionale de la Santé ou le bureau d'hygiène mandaté par l'ARS peut procéder à la vérification de la conformité des installations intérieures et sanitaires ainsi que leur état de fonctionnement

#### ARTICLE 36 – RACCORDEMENT EN DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, n'incombent, en aucun cas au Service ; ils sont à la charge exclusive des propriétaires.

#### ARTICLE 37 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE

Cette suppression est prévue et réglementée par le code de la santé publique dans ses articles L.1311-1 et L.1311-2.

Si l'enlèvement des fosses est impossible ou difficilement réalisable, ces dernières doivent être condamnées et murées aux deux extrémités, après avoir subi un traitement préalable de désinfection et de vidange. De même, les puisards doivent être comblés avec du gravier sablonneux. Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

#### ARTICLE 38 – ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX D'EAUX USEES

En vue d'éviter le reflux des eaux des réseaux d'assainissement dans les caves, les sous-sols et les cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les eaux usées, et notamment leurs joints, sont établies de manière à réaliser la pression correspondante. En toutes circonstances, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement du dispositif d'étanchéité de son installation sanitaire (clapet de retenue, vanne, combiné, relevage : ce dispositif étant fortement conseillé). Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau de collecte doit être relevé systématiquement. Dans le cas de chaussées en déclivité, le niveau à retenir est celui du regard public situé sur le collecteur, immédiatement en amont du point de raccordement.

### CHAPITRE 5 – CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

---

#### ARTICLE 39 – DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 23 à 37 inclus dans le présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, des conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

#### ARTICLE 40 – CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, le service assainissement contrôlera la conformité des ouvrages avant leur intégration dans le domaine public. Une attestation de conformité sera remise après la réalisation d'essais de contrôle définis à l'article 41 réalisés à la charge du demandeur.

#### ARTICLE 41 – CONTROLES DES RESEAUX PRIVES

Le service assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport au cahier des charges établi par le service assainissement, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement. Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service assainissement,

la mise en conformité sera effectuée par et à la charge du propriétaire ou de l'ensemble des propriétaires.

#### Obligations de l'aménageur

Lors de la création de réseaux privés d'assainissement (création de lotissements, de surfaces commerciales, ...), l'aménageur ou toute personne physique ou morale ayant qualité à cet effet, doit informer par écrit au moins quinze (15) jours à l'avance le service assainissement de la Collectivité, de la date d'ouverture du chantier afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution. A l'issue des travaux, l'aménageur doit fournir au service assainissement un plan de récolement des ouvrages ainsi que les rapports de contrôles permettant de vérifier la conformité du réseau en termes d'étanchéité, de stabilité et d'hydraulicité comme prévu dans la convention passée entre le lotisseur et la collectivité :

- contrôle de compactage des remblais,
- inspection télévisée des canalisations,
- tests d'étanchéité.

L'aménageur doit solliciter l'obtention d'un arrêté d'autorisation préalablement au raccordement sur les réseaux publics. En l'absence de contrôle des réseaux, le certificat d'agrément des travaux ne peut être délivré.

## CHAPITRE 6 – INFRACTIONS AU REGLEMENT

### ARTICLE 42 – INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service assainissement, soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents. Il est fait obligation à tout usager de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement. Ceci ne doit pas faire obstacle au respect de toutes autres prescriptions. La Collectivité est en droit d'exécuter d'office après information préalable à l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'infraction et de manquement au présent règlement ou d'atteinte à la sécurité des ouvrages publics, des usagers et des tiers. Les dépenses de toutes natures, notamment de contrôles, d'analyses et de travaux supportés par la Collectivité du fait d'une infraction ou d'un manquement au présent règlement seront à la charge de l'usager responsable des faits constitutifs de

l'infraction ou du manquement. Les sommes dues par l'usager responsable comprendront les frais d'analyses, de contrôles et de recherches du responsable et les frais de remise en état des ouvrages.

L'usager titulaire de la convention de branchement et de déversement qui s'oppose de façon injustifiée au paiement du titre de recouvrement s'engage à dédommager la Collectivité des frais occasionnés. L'usager sera en outre redevable d'intérêts moratoires et compensatoires du double du taux d'intérêt légal.

Tout usager est tenu de supporter le coût des réparations et des dommages causés aux ouvrages d'assainissement qui lui seraient imputables, il est également tenu de garantir à la Collectivité toute indemnité mise à sa charge en raison de dommages causés aux tiers (usagers ou non-usagers de la Collectivité) du fait du dysfonctionnement ou d'une dégradation des ouvrages dont l'origine serait imputable audit usager.

### ARTICLE 43 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires et administratifs compétents. Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à la Collectivité, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

### ARTICLE 44 – MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement, passées entre le service assainissement et des établissements déversant des eaux usées autre que domestiques troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service assainissement pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec avis de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé immédiatement et sur constat d'un agent du service assainissement.

#### ARTICLE 45 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par la Collectivité ou à la date à laquelle il est rendu exécutoire par la transmission en préfecture, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

#### ARTICLE 46 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité, et adoptées par avenant. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application

#### ARTICLE 47 – DESIGNATION DU SERVICE ASSAINISSEMENT

Le Président de la Communauté de Communes Marana-Golo prend la qualité de Service assainissement pour l'exécution du présent règlement.

#### ARTICLE 48 – CLAUSES D'EXECUTION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire  
dans sa séance du .....



## ANNEXE 3

### RÈGLES D'APPLICATION DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

Article 1 – La PFAC est instituée sur le territoire de la Communauté de Communes de Marana-Golo à compter du 1er janvier 2014.

Article 2 - La PFAC est due, en application des articles L1331-7 et L1331-7-1 du code de la santé publique, par les propriétaires d'immeubles dont la construction, l'extension ou l'aménagement génère des eaux usées supplémentaires rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Article 3 - La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

Article 4 - La PFAC est calculée selon les modalités suivantes :

A – Construction neuve : édification sur un terrain non construit

A.1 - Locaux à usage d'habitation

- T4 et plus : **1,5 valeurs de base**
- T2 et T3 : **1 valeur de base**
- Studio et T1 : **½ valeur de base**
- Habitation légère de loisir : **½ valeur de base par unité**
- Etablissement disposant de chambres d'accueil ou d'hébergement : hôtel, maison de repos, établissement de santé, EHPAD, pensionnat, internat : **½ valeur de base par chambre**
- Etablissement disposant d'un espace de restauration collective : application cumulée avec le A.2

A.2 – locaux à usage autres qu'habitation, dépôts et annexes compris

Surface de plancher Montant de la PFAC

inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	<b>½ valeur de base</b>
Comprise entre 50.1 et 150 m <sup>2</sup>	<b>1 valeur de base</b>
Comprise entre 150.1 et 450 m <sup>2</sup>	<b>2 valeurs de base</b>
Comprise entre 450.1 et 1350 m <sup>2</sup>	<b>3 valeurs de base</b>
Supérieure à 1350.1 m <sup>2</sup>	<b>1 valeur de base supplémentaire par tranche de 900 m<sup>2</sup></b>

A.3 – constructions mixtes

Lorsque l'opération comporte sur un même terrain un ou des locaux à usage d'habitation et un ou des locaux à usage autre qu'habitation, il est procédé à une application cumulée des articles A.1 et A.2

B – Construction neuve : modification de la partie existante

<b>Situation</b>	<b>Montant de la PFAC</b>
Terrain supportant des constructions raccordées au réseau public destinées à être démolies avant réalisation de constructions nouvelles Extension de constructions existantes raccordées au réseau public Aménagement intérieur d'un immeuble déjà raccordé au réseau public d'assainissement eaux usées et ne générant pas d'eaux usées supplémentaires	Différence entre la participation applicable à la nouvelle construction et celle qui serait perçue en même valeur de base pour les constructions existantes

C – terrains de camping et caravanage

Création ou extension de terrains destinés à l'accueil des campeurs et des caravanes :  $\frac{1}{4}$  **valeur de base par emplacement**

Création ou extension de terrains destinés à l'accueil, même partiel, d'habitations légères de loisirs (HLL) :  $\frac{1}{2}$  **valeur de base par HLL**

Aménagement de terrains de camping-caravanage autorisés, dans le but d'implanter des habitations légères de loisirs, sans augmentation du nombre initial d'emplacements :  $\frac{1}{4}$  **valeur de base par HLL**.

Vous allez entreprendre des travaux pour vous brancher au réseau public d'assainissement.

La Communauté de Communes a fixé des prescriptions techniques pour la réalisation des branchements d'eaux usées sous domaine public ainsi que sous domaine privé. (Article L 1331-1 du Code de la Santé Publique).

Afin de garantir un bon fonctionnement du système de collecte et d'épuration des eaux usées, vous trouverez ci-dessous les règles à suivre pour la bonne conduite de vos travaux et une bonne utilisation de votre branchement.

Votre branchement est constitué de deux parties : la partie privée et la partie publique. Une boîte de branchement installée sous le domaine public (trottoir) en limite de domaine privé/public matérialisera la séparation du domaine public et du domaine privé.

Si pour des raisons techniques (encombrement de la partie public par différents réseaux) la boîte de branchement ne peut être placée sous domaine public alors celle-ci pourra alors être installée en domaine privé en limite de domaine privé /public.

La boîte de branchement fait partie intégrante de la partie publique de votre branchement.

### Séparation des eaux pluviales et des eaux usées :

Les eaux usées qui devront être collectées dans ce branchement sont : les eaux ménagères (lessives,

cuisine, toilette, salle de bains, bonde de garage...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les eaux pluviales devront être collectées dans un second branchement.

Pour plus d'information sur les eaux pluviales vous pouvez contacter les services techniques de votre commune.

### Protection contre le reflux d'égouts :

Vous devez vous assurer que vos installations privées soient conçues pour protéger la propriété contre les reflux et les odeurs d'eaux usées en provenance du réseau public, notamment en cas de **mise en charge accidentelle**.

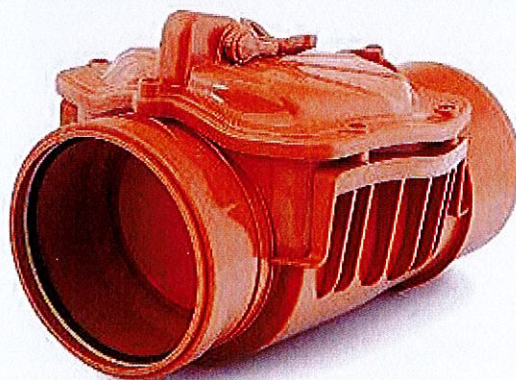
Les canalisations, les joints et les tampons de regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante et un dispositif anti-reflux devra être mise en place.

Ce dispositif sera obligatoirement positionné dans un regard, dans votre propriété, pour permettre une intervention de maintenance qui est de votre responsabilité.

Il sera composé de :

1 Syphon entre votre maison et le clapet anti-retour

1 Clapet anti-retour avant de vous raccorder sur le réseau public.



**Clapet anti-  
retour**



## Syphon

### Terrassement et pose de canalisation

Une fois que toutes les démarches administratives auront été satisfaites auprès des services concernés (DICT, demande d'arrêté de voirie, demande de permission de voirie), et que l'implantation, le piquetage et accords sur les matériaux auront été donnés par nos services, les travaux d'exécution devront se dérouler (fascicule 70 du CCTG) de la manière suivante :

#### Exécution des fouilles :

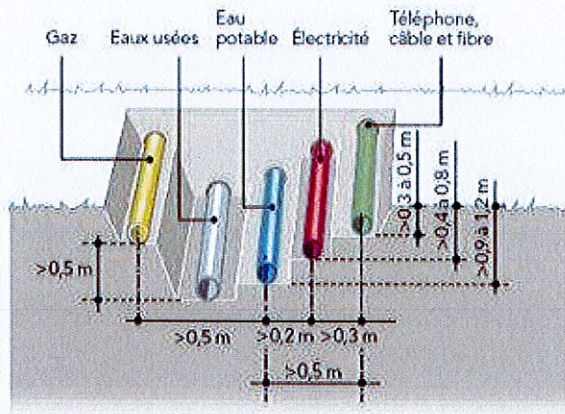
Toute fouille d'une hauteur de plus de 1.30 m doit réglementairement faire l'objet d'un talutage

approprié ou être réalisée avec l'aide de parois blindées (article R. 4534- 23).

Selon la nature du terrain, un blindage pourra être disposé pour des profondeurs moindres afin d'exécuter, en toute sécurité pour les travailleurs, la pose des canalisations.

Le fond de tranchée est dressé soigneusement ou corrigé à l'aide de terre fine damée (sable..) de façon à ce qu'il n'y ait ni ondulation, ni irrégularité et que les canalisations reposent sur le sol sur toute leur longueur.

Les dimensions des tranchées et en particulier les largeurs doivent être conformes aux prescriptions du fascicule 70 y compris les inters distances entre plusieurs canalisations.



### Regards de visite sur le collecteur principal sous domaine public :

Si aucun regard de visite d'eaux usées est proche de votre construction, vous devez créer un regard sur le collecteur principal. Selon la configuration des lieux, il sera soit en PEHD, soit coulé en place ( mini 0.15 d'épaisseur et ferraillé)

Ce regard devra avoir une dimension intérieur minimum de 80 cm et équipé d'échelons si sa profondeur atteint 1.5m.

Celui-ci devra être étanche à l'air jusque sous le tampon en fonte, chaque élément superposé devra donc être équipés de joint étanche.

Le regard sera posé sur le collecteur et une « lumière » sera réalisée sur la génératrice supérieure, dans le 1/3 supérieur de la canalisation.

En aucun cas le raccordement ne sera réalisé en dessous.

Le fond du regard sera constitué obligatoirement d'une cunette maçonnée accompagnant les effluents dans le collecteur.

Ces dispositifs seront soumis à l'acceptation de la CC Marana Golo.

### Regards de visite en limite de propriété (boite de branchement) :

La boite de branchement délimite le domaine public du domaine privé et par conséquent la limite d'intervention de la CC Marana Golo pour toutes interventions sur le branchement.

La boite de branchement devra être placée en limite de propriété, du côté domaine public, et accessible en permanence.

La boite de branchement sera en polypropylène ou polyéthylène lesté en diamètre 315 mm avec une pente intégrée de 3% dans la cunette.

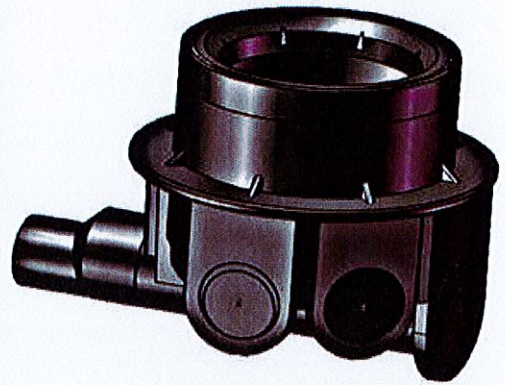
La réhausse sera en polypropylène ou polyéthylène de diamètre 315 mm.

Pour les boites de branchement les dispositifs de fermeture seront carrés, articulés, hydraulique et d'une classe de 250 KN.

Si le tampon se trouve sur une voie circulaire alors il sera en PEHD dn 600 avec fond bétonné. Ces dispositifs seront soumis à l'acceptation de la CC Marana Golo.



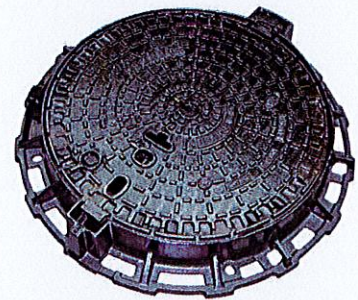
**Boite de branchement DN 315mm sous trottoir 600**



**Boite branchement sous Chaussée Dn**



**Tampon boite branchement sous trottoir**



**Tampon boite branchement sous chaussée**

### Dispositifs de fermeture :

Les dispositifs de fermeture des regards sur le collecteur principal sur domaine public devront être de diamètre 600mm, articulé avec système de blocage à l'ouverture et en fonte de classe D 400KN.

Ces dispositifs de fermeture devront respecter la norme EN 124.

Le tampon devra être disposé sous voirie de manière à ce que l'articulation soit dans le sens de circulation, pour permettre, dans le cas d'un tampon ouvert, une fermeture automatique lors du passage d'un véhicule.

Ces dispositifs seront soumis à l'acceptation de la CC Marana Golo.

### Pose des tuyaux :

Sur le collecteur principal sous domaine public, un carottage (avec carotteuse thermique) devra obligatoirement être réalisé avec mise en place d'un joint « type FORSHEDA » pour permettre l'étanchéité du réseau. Le jointoiment au mortier est interdit.

Les tuyaux doivent être posés en files bien alignées et bien nivelées.

Les tuyaux ne devront pas être posés sur des tasseaux, mais seront calés uniquement à l'aide de gravelette 4/10 mm (grain de riz) ou de sable.

Le tuyau sera enrobé de gravelette 4 /10 mm ou de sable sur 20 cm au-dessus de la génératrice du tuyau.

Lors de la pose une pente de 0.7cm/m minimum devra être respectée.

Au-delà le remblaiement se fera selon

les prescriptions du fascicule 70 et selon la structure de chaussée qui se trouvera au-dessus de la canalisation.

Un grillage avertisseur de couleur marron sera systématiquement posé à 30cm au-dessus de la génératrice du tuyau.

Les réfections des enrobés seront réalisées au minima à l'identique ou selon les prescriptions de la commune ou du service en charge des routes où se réalise les travaux.

Pour plus d'information, vous pouvez contacter les services techniques de votre commune ou région.

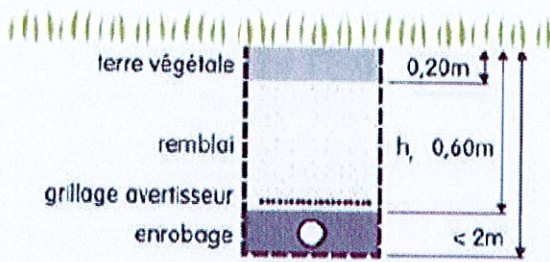


**Carottage du regard existant ou créé**

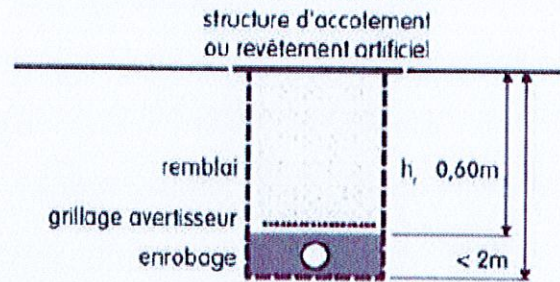


**Mise en place du joint Forsheda prêt à recevoir le tuyau**

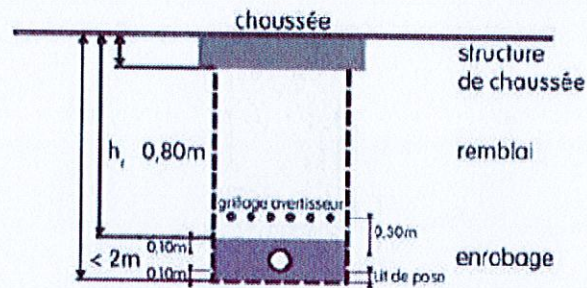
### Tranchée sous espace vert



### Tranchée sous accotement ou trottoir



### Tranchée sous chaussée



$h_r$  = hauteur de recouvrement

Pour plus de détails, se reporter au guide "Remblayage des tranchées et réparation de chaussées" édité par le SETRA sur le site [www.setra.developpement-durable.gouv.fr](http://www.setra.developpement-durable.gouv.fr)

### Remblaiement de tranchée selon la structure de chaussée

Les changements de direction pourront se faire jusqu' à un angle de  $30^\circ$ , au-delà un regard devra être posé.

Les regards devront être étanches, en PEHD. Les changements de direction  $\geq 90^\circ$  sont interdits.



Dans tous les cas, les tuyaux devront être transportés, stockés et déchargés conformément aux directives du fabricant.



## Nature et diamètre des canalisations :

Les collecteurs devront être construits, pour les réseaux d'eaux usées, en PVC CR8 minimum ou polypropylène SN 10 minimum depuis le regard sur le collecteur principal jusqu' à l'intérieur de la maison (vide sanitaire ou regard en devant de façade).

Le collecteur principal sera en DN 125mm pour une habitation, en DN 160mm 2 et 6 habitations habitation et en DN 200mm au-delà de 6.

Les tuyaux, raccords et pièces employés pour le réseau d'assainissement devront répondre aux normes suivantes :

Pour le PVC : conformes aux normes du fascicule 70 du CCTG et aux normes NFP 16-10 et NFP 16-352, elles devront porter une marque indélébile indiquant le nom du fabricant et la date de fabrication, le sigle de certification avec son numéro, le diamètre extérieur et l'épaisseur des parois. Tout tuyau ne portant pas ces indications sera refusé.

Pour le Polypropylène : conformes aux normes du fascicule 70 du CCTG et aux normes NF EN 681-1 ; NF EN 1852-1 ; EN 1295-1 ; NF EN 1610, elles devront porter une marque indélébile du nom du fabricant et la date de fabrication, le sigle de certification avec son numéro, le diamètre extérieur et l'épaisseur des parois. Tout tuyau ne portant pas ces indications sera refusé.

Pour ses 2 types de canalisations, les raccordements se feront sans collage et exclusivement par joint en caoutchouc.

Les tuyaux, raccords et pièces employés devront être validés par la CC Marana Golo.

Au terme de la réalisation du branchement, une visite de contrôle par nos services sera obligatoire pour vérifier la bonne exécution des travaux, sans cette visite le branchement sera déclaré non-conforme.

## Contrôles et essais

### Passage caméra

Les ITV (Inspections Télévisés) porteront sur le regard éventuellement créé sur le collecteur principal, sur la conduite en domaine public et privé ainsi que sur la boîte de branchement.

Ces ITV devront être réalisés conformément aux prescriptions du fascicule 70 et conformes aux normes NF EN 1610 et NF EN 752 1 à 7.

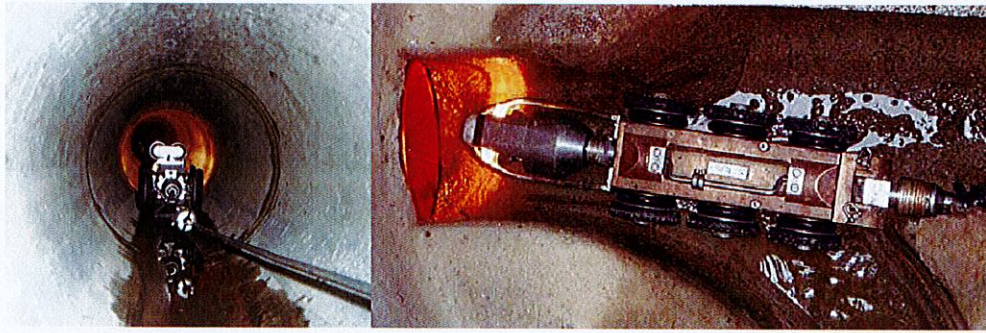
Les réseaux à inspecter doivent être entièrement nettoyés par hydrocurage avant inspection télévisuelle.

Le contrôle s'effectue après déversement d'eau dans le regard amont pour mieux visualiser les flaches et contre-pentes. Le contrôle doit s'effectuer de l'aval vers l'amont. Le contrôle télévisuel doit être réalisé avec une caméra couleur adapté au diamètre de la canalisation, équipée d'une tête rotative à 360° et d'un inclinomètre (pente).

Un rapport devra être transmis avec un CD et éventuellement les anomalies répertoriées et photographiées conformément à la codification prévue par la norme EN 13 508-2.

Si les anomalies sont graves (non-respect des règles de l'art ou de la pérennité de l'ouvrage) alors le branchement est déclaré non-conforme et des travaux devront être réalisés pour lever cette non-conformité.

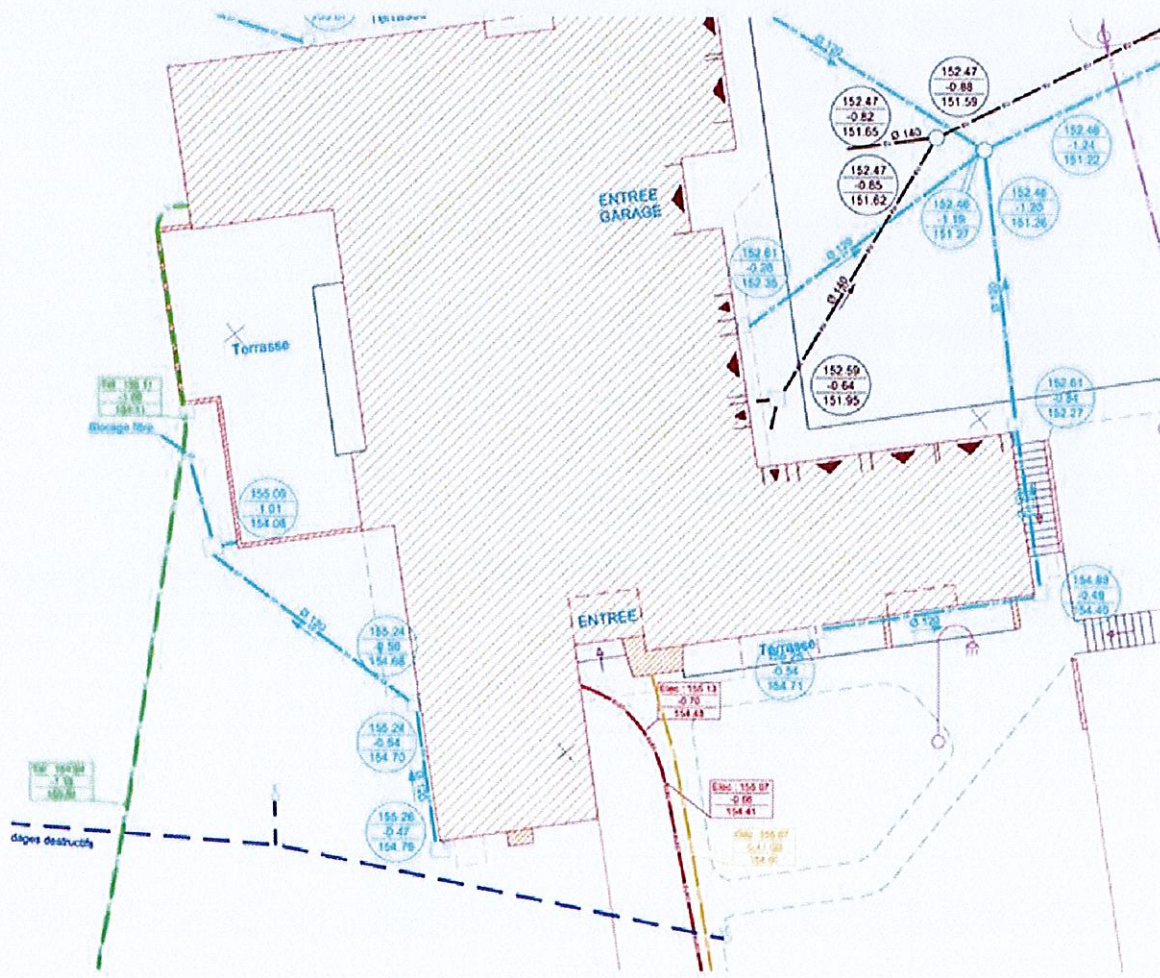
Une nouvelle ITV devra donc être faite.



## Plan de recollement

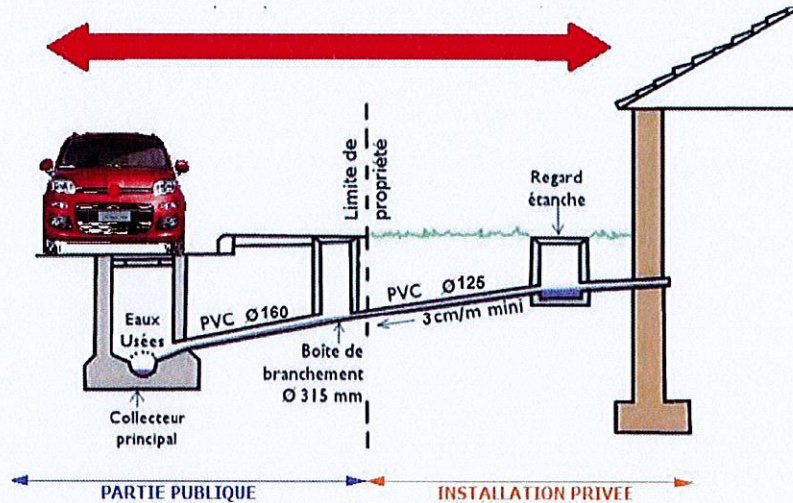
Les plans de recollement seront établis au format informatique en version DWG. Sur ce plan devra figurer : distances des réseaux et regards par rapport aux bâtiments (triangulation), les fils d'eau, la nature et section des ouvrages et canalisations ainsi que le sens d'écoulement.

Le plan sera géo référencé pour une intégration des données sous SIG  
 Si aucun plan n'est fourni ou incomplet par rapport aux éléments cités précédemment alors votre branchement sera considéré comme non conforme.



## Modalités de raccordement d'une construction

- L'ensemble du branchement est à votre charge (Partie publique + installation privée)
- Vous paierez la PFAC à votre raccordement sur la partie publique
- Vous devrez faire contrôler votre installation privée après raccordement (Obligation du Code de la Santé publique - Article L1331-2 et L1331-4)



- La partie privée est à votre charge
- Vous paierez la PFAC à votre raccordement sur la partie publique
- Vous devrez faire contrôler votre installation privée après raccordement (Obligation du Code de la Santé publique - Article L1331-2 et L1331-4)

